

Royaume du Maroc



MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Agence Judiciaire du Royaume

SEJ/H.M

Rapport d'activité de l'Agence Judiciaire du Royaume

Exercice 2003
Exercice 2003

SOMMAIRE

Introduction	3
I^{ère} Partie : Le bilan des activités liées au traitement du contentieux	4
A- Les données quantitatives	5
1. L'ouverture des dossiers	6
2. Le traitement des dossiers	8
3. Le courrier reçu par l'AJR	11
4. Le mandatement des honoraires des avocats	12
5. Exécution des jugements contre l'Etat	15
6- Les activités de conseil, d'étude et de prévention du risque juridique	16
B- Analyse qualitative : l'évolution récente de la jurisprudence	17
1. la voie de fait	17
2. la situation individuelle des fonctionnaires	18
II^{ème} Partie : le bilan de la mise en oeuvre des projets inscrits au PAS	21
A- La révision de la mission et de l'organisation de l'AJR	22
1. Révision du dahir du 02/03/53 portant réorganisation de l'AJR	22
2. Création des représentations régionales de l'AJR.	23
3. Mise en place d'une nouvelle organisation du travail	24
B- La consolidation des ressources humaines	25
1. L'accroissement des effectifs de l'AJR	25
2. Perfectionnement du personnel	26
C- Mise à niveau du système d'information	31
1. Mise en œuvre de l'application de gestion intégrée du Contentieux	31
2. Changement du design du site Intranet et amélioration de son contenu	31
3. Mise en œuvre d'un répertoire informatisé de jurisprudence	32
4. Développement du parc informatique de l'AJR	32
Annexes	34
A- La mission et les attributions de l'institution	35
B. Les ressources de l'institution	37

Introduction :

En clôturant l'exercice 2003, l'Agence judiciaire du Royaume finit la deuxième année de la mise en œuvre de son Plan d'Action Stratégique (PAS), tel qu'il a été revu et modifié en octobre 2001. Les actions de celui-ci s'articulent autour des 3 axes suivants :

- § la révision des attributions et de l'organisation de l'institution ;
- § la mise à niveau de son système d'information ;
- § et la consolidation de ses effectifs ainsi que le rehaussement de leurs compétences.

L'analyse des performances de l'institution se fera à la lumière de l'avancement de la réalisation des différentes actions, mais aussi d'après les indicateurs se rapportant à son activité quotidienne, notamment le traitement du contentieux dont elle a la charge et les activités connexes, à savoir le conseil et les études juridiques, l'exécution des jugements, le règlement des honoraires des avocats constitués par les administrations, etc.

Il est bien connu que l'attrait d'un bilan est fonction de sa capacité de fournir des indicateurs chiffrés et synthétiques. Cependant il est tout aussi admis que certaines activités se prêtent mieux à l'analyse qualitative, sachant que la lecture des indicateurs de ce genre est moins facile comparativement aux chiffres.

Ceci étant, notre approche accordera une place de choix aux indicateurs quantitatifs, sans pour autant perdre de vue les aspects qualitatifs. C'est dans cet esprit qu'un espace est réservé à l'examen des aspects de la jurisprudence, intéressant l'activité de l'AJR, qui ont subi un changement au titre de l'année 2003.

Le présent rapport comprend deux parties essentielles :

- § la première passe en revue l'évolution des activités relatives à l'exercice par l'institution, de ses attributions durant l'exercice 2003 ;
- § quant à la deuxième, elle présente les principales réalisations au titre de la mise en œuvre du PAS pour la même année.

Ière partie :
le bilan des activités
liées au traitement
du contentieux

Cette partie comportera deux volets essentiels : une analyse quantitative et un exposé des évolutions récentes de la jurisprudence se rapportant aux domaines d'intervention de l'AJR.

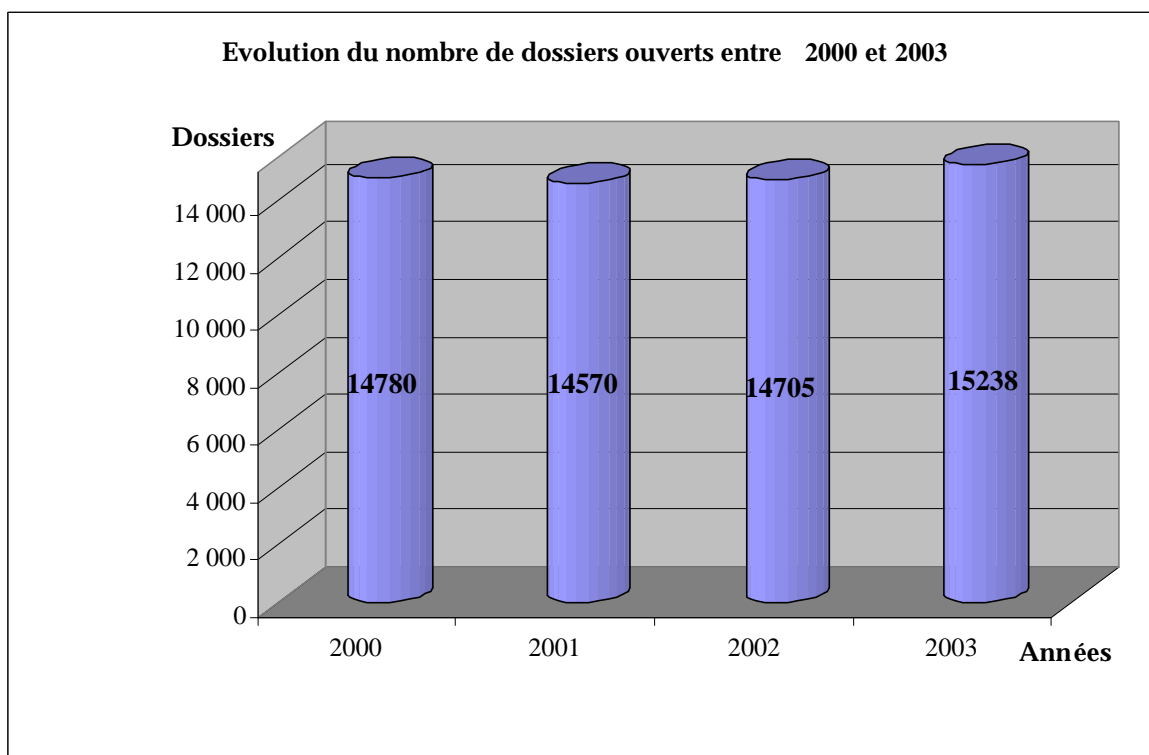
A- Les données quantitatives :

Le noyau dur de l'activité de l'AJR se rapporte au traitement des dossiers du contentieux. Ce traitement comprend la recherche de l'information et des éléments de réponse, essentiellement auprès de l'administration concernée, la rédaction des requêtes, mémoires, répliques et conclusions destinés aux tribunaux et l'information des partenaires de l'évolution des affaires.

De ce fait, l'activité de l'institution peut être appréciée notamment à travers l'examen de l'évolution du nombre de dossiers ouverts, du nombre de documents produits et de ceux reçus, du nombre d'affaires traitées, du nombre d'études juridiques réalisées, du nombre de consultations rendues, etc.

1. L'ouverture des dossiers :

L'AJR a ouvert au titre de l'exercice 2003 plus de 15.200 nouveaux dossiers, soit une progression de l'ordre de 3,62% par rapport à l'exercice précédent.



Durant l'exercice 2003, certaines catégories du contentieux ont connu une augmentation significative. C'est le cas du contentieux électoral, en raison de la coïncidence de cet exercice avec les élections communales (630 nouveaux dossiers ont été ouverts à cette occasion).

De même, le contentieux se rapportant à la responsabilité délictuelle de l'Etat est passé de 162 dossiers en 2002 à 321 en 2003. Les affaires inhérentes à l'évacuation des logements administratifs ont connu la même tendance, passant de 243 à 306.

En revanche, le nombre des dossiers relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique a baissé d'environ 12,5%, passant de 4.863 en 2002 à 4.317 en 2003. Ceci s'explique par le fait que les années antérieures (notamment 2000, 2001 et 2002) ont connu un transfert important de dossiers de cette nature, par le Ministère de l'équipement, pour la liquidation des honoraires des avocats constitués par ce département à l'occasion de la réalisation de travaux d'infrastructure (barrages, autoroutes, etc.).

S'agissant de la répartition des dossiers par type de juridiction, on constate un certain équilibre entre le contentieux administratif et celui judiciaire, quoique le contentieux administratif ait connu en 2003 une augmentation sensible comme l'illustre le tableau suivant :

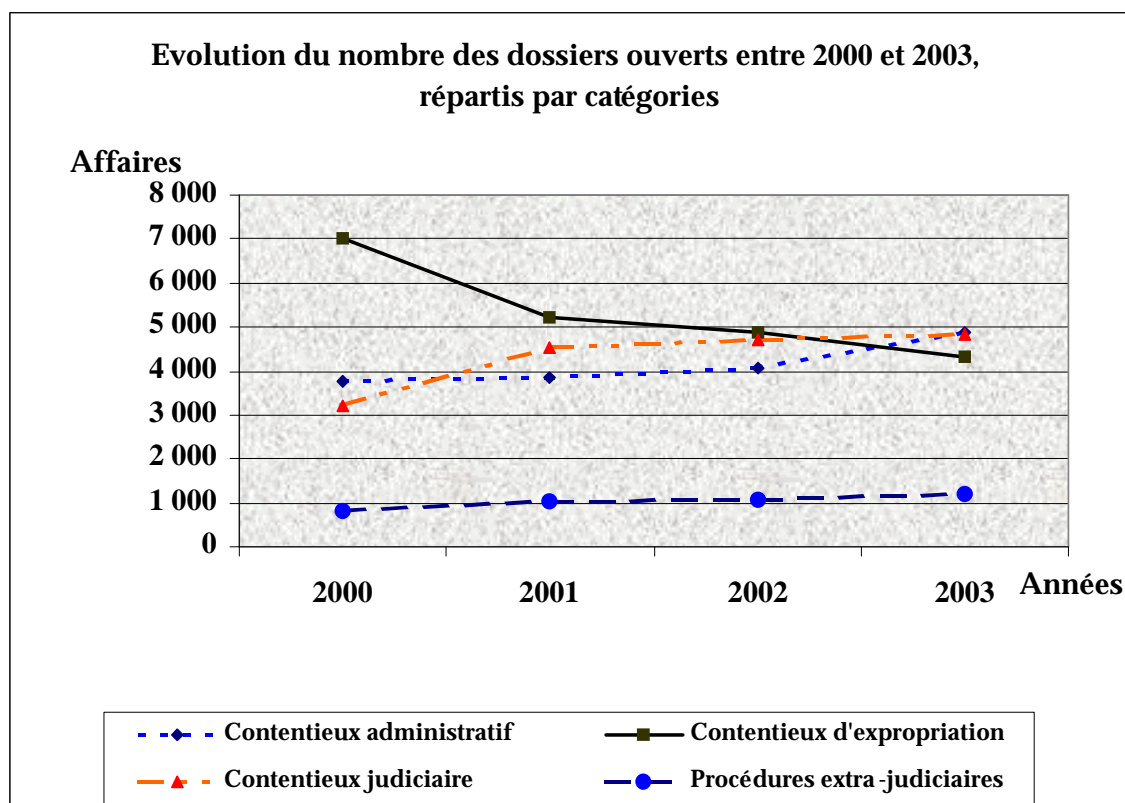
Années	2000	2001	2002	2003	Total
Contentieux administratif¹	3781	3830	4058	4891	16 560
En %	25,59	26,28	27,6	32,1	28
Contentieux d'expropriation	6998	5215	4863	4322	21 398
En %	47,34	35,8	33,07	28,36	36
Contentieux judiciaire	3200	4514	4706	4840	17 260
En %	21,65	30,99	32	31,76	29
Procédures extrajudiciaires	801	1011	1078	1185	4 075
En %	5,42	6,93	7,33	7,78	07
Total	14780	14570	14705	15238	59 293

▲ Tab. 1- Evol. et répartition des dossiers ouverts entre 2000 et 2003 par type de juridiction.

Par ailleurs, on remarque une tendance générale et soutenue à la hausse des contentieux administratif et judiciaire et des procédures extrajudiciaires aux dépens des dossiers relatifs à l'expropriation dont la part relative connaît une régression importante d'année en année, passant de 47% en 2000 à 28% en 2003.

¹ Dossiers d'expropriation non compris.

Le graphique ci-après montre l'évolution du nombre des dossiers ouverts par type de juridiction, entre 2000 et 2003 :



Sur un autre plan, la répartition des dossiers ouverts en 2003 par nature montre que les affaires inhérentes à l'expropriation, à la législation sociale, au contentieux fiscal et à la responsabilité délictuelle de l'Etat occupent respectivement les premiers rangs.

Les litiges afférents à l'expropriation portent essentiellement sur les opérations lancées par le Ministère de l'équipement dans le cadre de la réalisation des infrastructures autoroutières et hydrauliques. Pour ce genre de dossiers, confiés quasi-totalement par ce département à des avocats, le traitement assuré par l'AJR consiste en la mise en mandatement des honoraires au profit desdits avocats, après avoir vérifié que l'avocat a fourni l'effort nécessaire, que le tribunal a effectivement rendu sa décision, que le montant des honoraires est convenable, etc.

Nature du litige	Nombre	%
Expropriation pour cause d'utilité publique	4.317	28,33
Législation sociale (litiges et accidents de travail)	1.287	8,45
Contentieux fiscal	1.140	7,48
Responsabilité de l'Etat (délictuelle et contractuelle)	824	5,41
Contentieux électoral	635	4,17
Application du statut de la fonction publique	591	3,88
Recours de l'Etat contre le tiers responsable	525	3,45
Affaires pénales	432	3,20
Atteinte à la propriété privée	501	2,84
Evacuation des logements administratifs	306	2,01
Recours en annulation pour excès de pouvoir	286	1,88
Litiges forestiers	295	1,70
Police administrative	169	1,11
Contentieux foncier	86	0,56
Procédures amiables	70	0,46
Révision de la val. locative d'imm. loués à l'Etat	41	0,27
Opposition aux ordres de recette	162	0,20
Autres	3.753	24,53
Total	15.238	100,00

▲ Tab. 2- Répartition des dossiers ouverts en 2003 selon la nature du litige

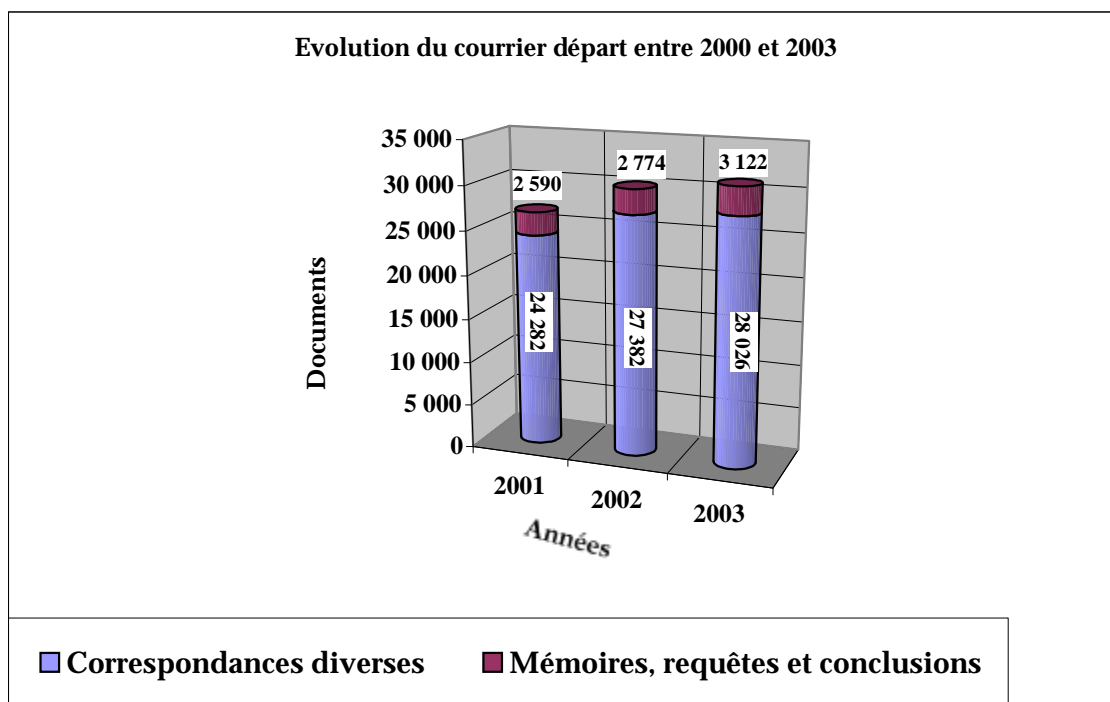
2. Le traitement des dossiers :

En sus des dossiers ouverts au cours de l'année, l'institution traite les dossiers ouverts au titre des années précédentes et qui sont toujours actifs. Ainsi, lorsque l'affaire n'est pas confiée à un avocat, ce qui est souvent le cas, l'AJR est appelée à produire les requêtes et mémoires nécessaires pour assurer la défense judiciaire des intérêts de l'Etat ou de tout autre personne morale de droit public qui l'en charge. Elle a également recours aux correspondances pour communiquer avec le tribunal d'une part et avec les parties concernées par le litige d'autre part.

Nature des documents	2001	2002	2003	Total
Correspondances diverses	24 282	27 382	28 026	79 690
Mémoires, requêtes et conclusions	02 590	02 774	03 122	8 486
Total	26 872	30 156	31 148	88 176

▲ Tab. 3- Evolution et répartition des documents produits selon leur nature.

Le tableau ci-dessus fournit une image sur l'évolution et la typologie des documents produits par l'institution à l'occasion du traitement des dossiers durant les trois dernières années.



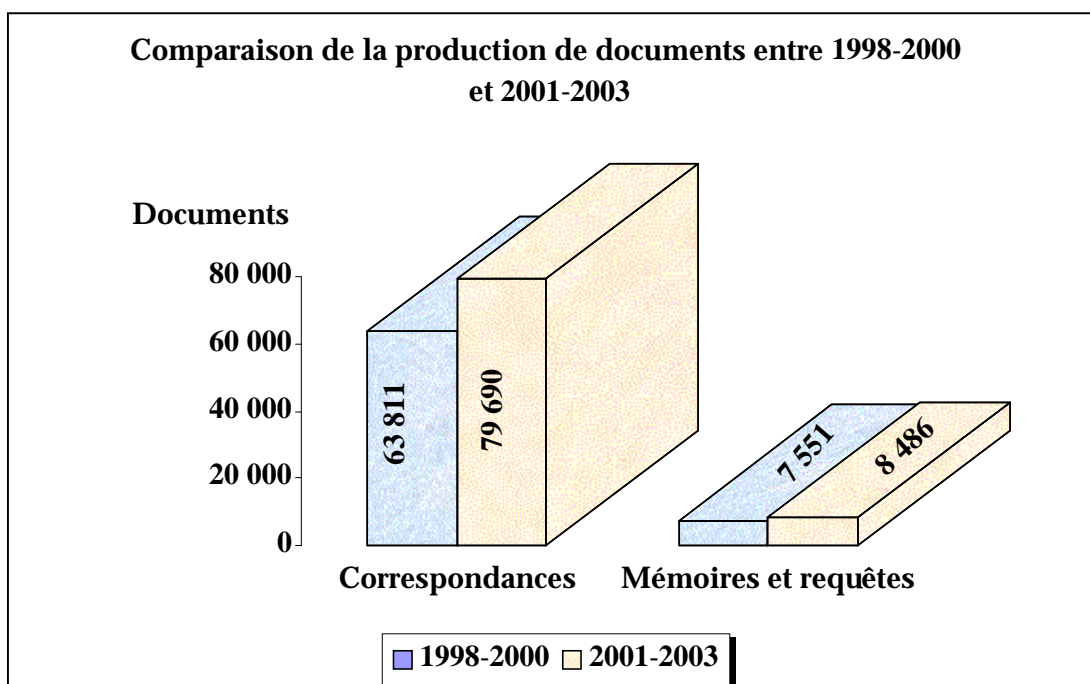
Les statistiques montrent que le courrier départ a connu une progression continue atteignant 12,22% et 3,28 %, respectivement pour 2001/2002 et 2002/2003. Par ailleurs le taux d'accroissement de la production sur les cinq dernières années (2003 par rapport à 1999) a été de 43,24% (soit une croissance moyenne annuelle de 8,64%).

Si l'on compare la production des trois dernières années par rapport à celles qui les ont précédées, on remarque une évolution moyenne atteignant 23% comme il ressort du tableau ci-après.

Type de documents	1998-2000	2001-2003	Evolution
Correspondances	63 811	79 690	% 24,88
Mémoires et requêtes	07 551	08 486	% 12,38
Total	71 362	88 176	% 23,56

▲ Tab. 4- Comparaison du courrier départ des périodes « 1998-2000 » et « 2001-2003 ».

Le graphique ci-après présente les mêmes données sous forme d'histogramme.



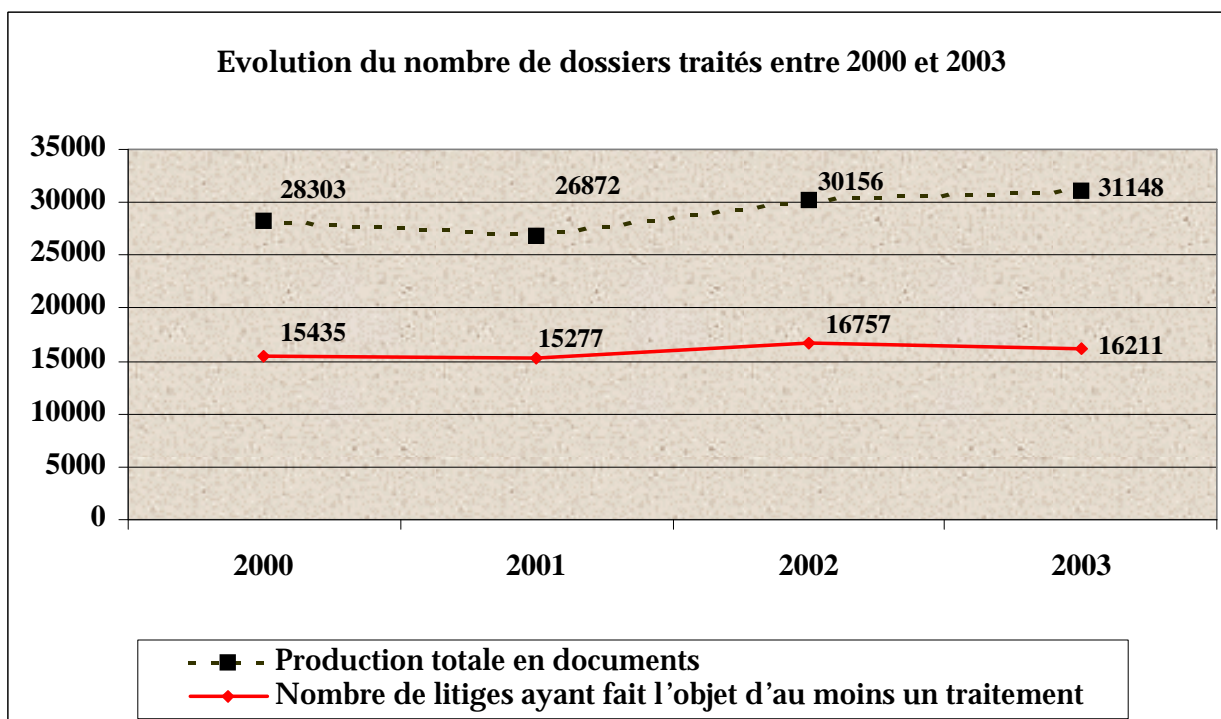
Le nombre de dossiers traités en 2003 (dossiers ouverts en 2003 ajoutés à ceux en cours les années précédentes) a subi une baisse de 3,25% par rapport à 2002, passant de 16757 à 16211. Cela signifie que les dossiers nouvellement ouverts ont nécessité un traitement intensif, à la suite du courrier reçu à leur sujet, contrairement aux autres dossiers en cours où l'essentiel du travail a été déjà fait au titre des années précédentes.

Le tableau ci-dessous fournit des détails sur l'évolution du traitement des dossiers entre 2000 et 2003 et des documents produits à cette fin.

Années	2000	2001	2002	2003
Production totale en documents	28.303	26.872	30.156	31.148
Dont mémoires et requêtes	2.835	2.590	2.774	3.122
Nombre de litiges ayant fait l'objet d'au moins un traitement	15.435	15.277	16.757	16.211
Moyenne de documents produits par dossier traité	1,83	1,76	1,80	1,92

▲ Tab. 5- Evolution des dossiers traités entre 2000 et 2003.

Le graphique suivant illustre une certaine corrélation entre la courbe d'évolution du courrier départ et du nombre de dossiers traités entre 2000 et 2003.



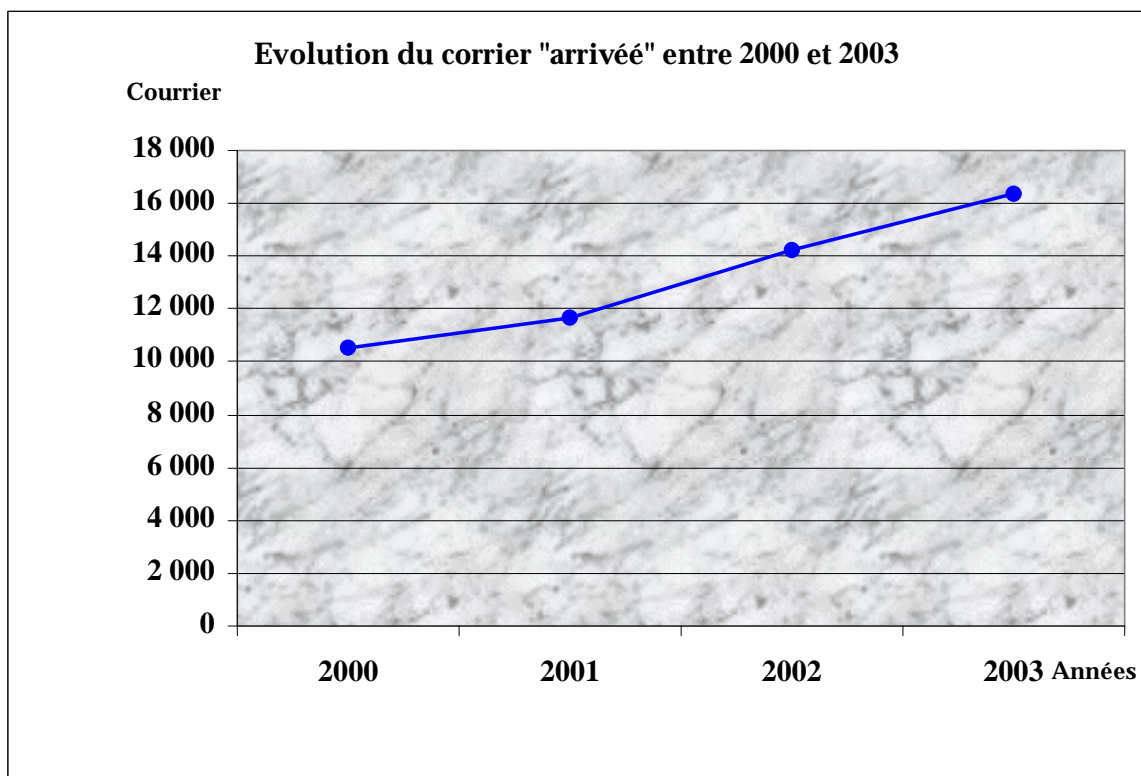
3. Le courrier reçu par l'AJR :

Comme nous l'avons remarqué à travers les indicateurs précédents, l'activité de l'institution est en progression continue. Celle-ci est due essentiellement à l'accroissement du courrier « arrivée » qui est le principal initiateur de l'activité.

Années	2000	2001	2002	2003	Total
Courrier « arrivée »	10 531	11 677	14 261	16 379	52 848
Evolution	--	10,88 %	22,12 %	14,85 %	--

▲ Tab. 6- Evolution du courrier « arrivée » entre 2000 et 2003.

En effet, sur les quatre années, cet indicateur a enregistré un taux d'accroissement moyen de 13,88%.



4. Le mandatement des honoraires des avocats :

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'administration peut assurer sa défense devant le tribunal en suivant l'une des trois voies suivantes :

- § mandater un de ses fonctionnaires à cette fin ;
- § recourir aux services de l'AJR ;
- § ou désigner un avocat.

Quand l'administration a recours aux services de ce dernier, elle transmet la note d'honoraires à l'AJR pour mise en mandatement. En outre, il arrive à celle-ci de constituer des avocats pour prendre en charge certaines affaires.

L'institution a traité 3.000 dossiers pour mandatement d'honoraires d'avocats au titre de l'année 2003, ce qui correspond à un montant global de 3.768.877 dirhams. 59% de ce montant porte sur le règlement d'honoraires d'avocats constitués par le Ministère de l'équipement pour exercer la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de barrages, autoroutes et autres ouvrages, ce qui correspond à une enveloppe de 2.234.079 dirhams.

Au titre de la même année, les honoraires mandatés à des avocats directement constitués par l'AJR ont atteint 1.137.064 dirhams et portent sur 468 dossiers, soit 29,45 % du montant total des honoraires mandatés.

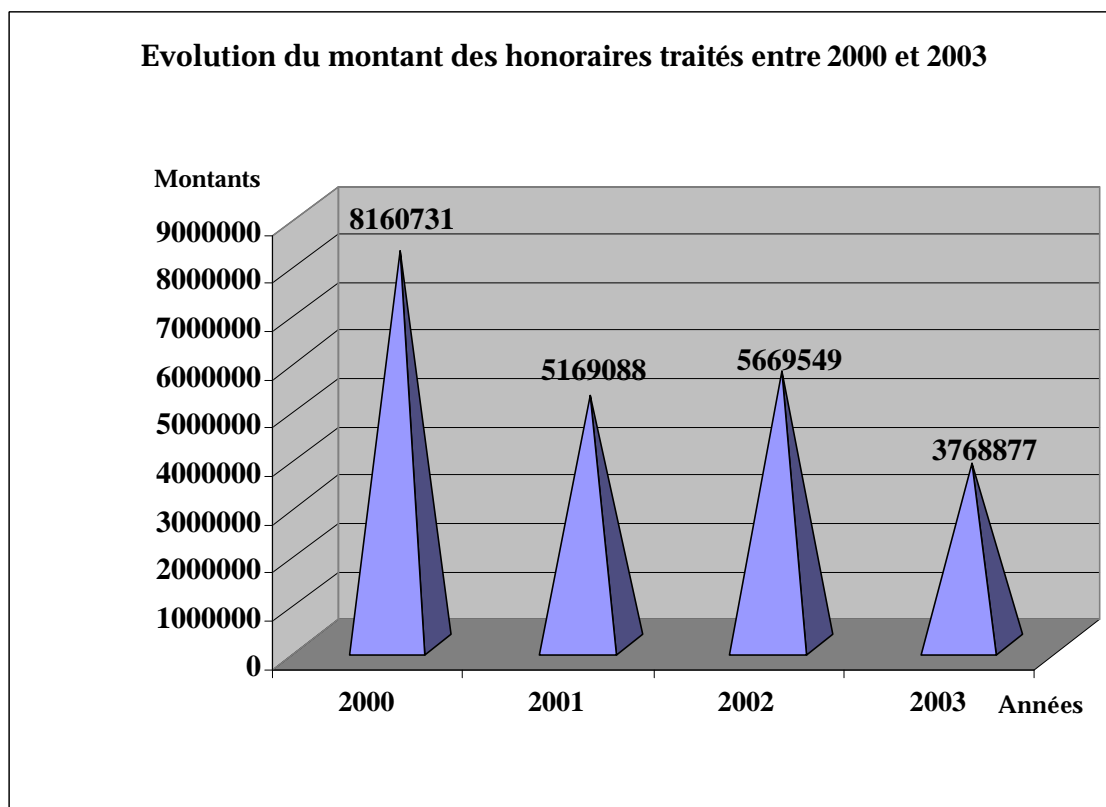
Concernant l'évolution des honoraires mis en mandatement, on constate une tendance générale à la baisse pour ces dernières années comme il ressort du tableau suivant :

Années	2000	2001	2002	2003	Total
Montants	8.160.731	5.169.088	5.669.549	3.768.877	22.768.245
Dossiers	7.844	4.660	4.999	3.000	20.503
Dont ceux se rapportant à l'expropriation sont :					
Montants	7.065.185	3.712.309	3.941.486	2.234.079	16.953.059
%	86 %	72 %	69%	59%	74 %
Dossiers	7.411	4.171	4.454	2.475	18.511
%	94 %	89 %	89 %	82 %	90 %

▲ Tab. 7- Evolution des honoraires et des dossiers correspondants, traités entre 2000 et 2003.

En effet, on remarque que le montant des honoraires mandatés a baissé de 36,6% entre 2000 et 2001, puis a progressé de près de 9,6% entre 2001 et 2002, avant de baisser à nouveau de 33,5 % entre 2002 et 2003.

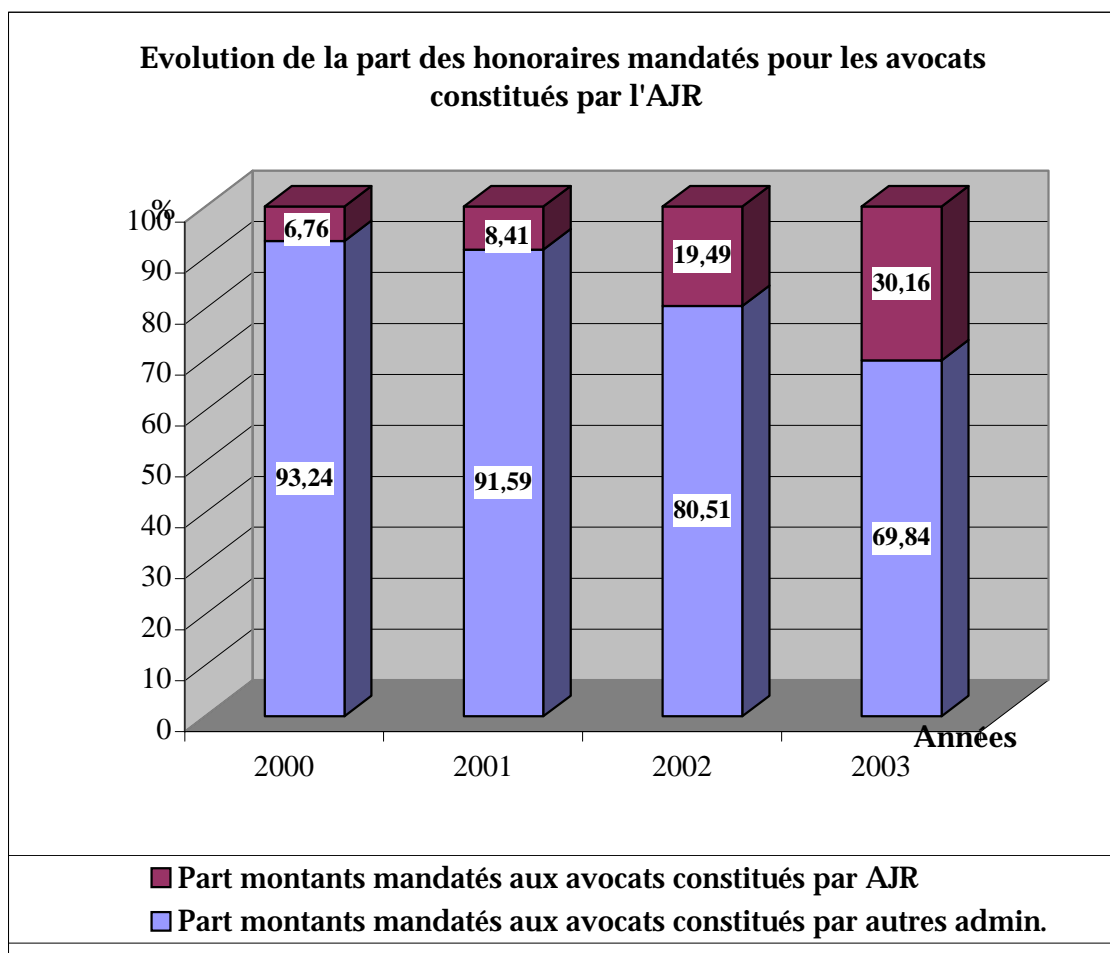
Cette régression s'explique par la baisse du flux des dossiers transmis par le Ministère de l'équipement à l'AJR pour mandatement d'honoraires.

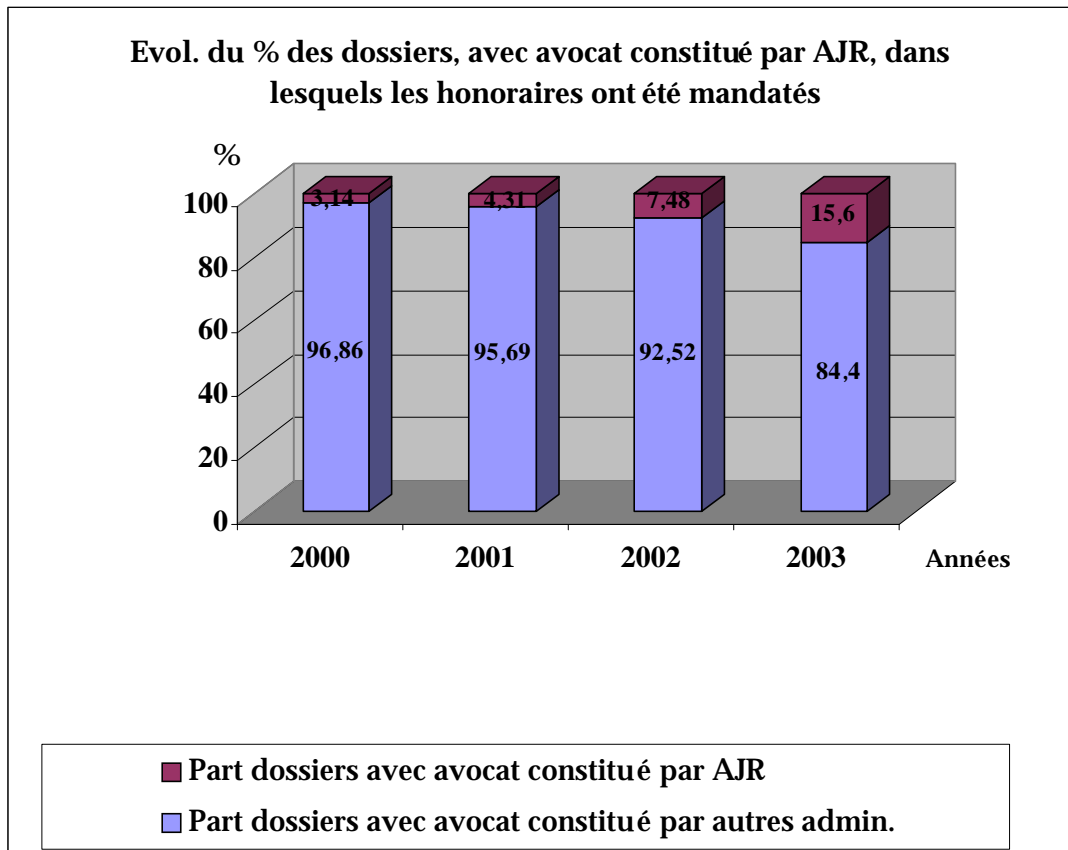


Notons, que la part des dossiers confiés par l'AJR à des avocats n'a représenté en moyenne, sur les quatre années que 6,29% des dossiers et 14,18% des montants mandatés par celle-ci comme le montrent le tableau et les graphiques suivants :

Années	2000	2001	2002	2003	Total
Notes d'honoraires mises en mandatement par l'AJR					
Montants	8.160.731	5.169.088	5.669.549	3.768.877	22.768.245
Dossiers	7.844	4.660	4.999	3.000	20.503
Avocats constitués par l'AJR					
Montants	552.434	434.954	1.105.427	1.137.064	3.229.879
%	6,76	8,41	19,49	30,16	14,18
Dossiers	247	201	374	468	1.290
%	3,14	4,31	7,48	15,6	6,29

▲ Tab. 8 - Ventilation des honoraires mandatés aux avocats entre 2000 et 2003.





Néanmoins, cette part qui croit selon un rythme de plus en plus rapide est appelée à augmenter davantage à partir de l'exercice 2004, avec la mise en œuvre des nouvelles recommandations de la Note d'Orientation Stratégique (NOG), visant à recourir davantage aux services d'avocats pour dépasser l'insuffisance des effectifs et l'augmentation du volume du contentieux à traiter.

5. Exécution des jugements contre l'Etat:

Les demandes d'exécution des jugements dont le montant est à imputer sur la rubrique budgétaire des charges communes sont soumises à l'AJR qui se charge de leur traitement.

Au cours de l'exercice 2003, les montants mandatés au titre de l'exécution des décisions de justice s'élèvent à 3.750.058 dirhams portant sur 16 affaires contre 31.441.200,30 dirhams en 2002. Cette baisse s'explique par le fait que, contrairement aux années 2001 et 2002, l'exercice précédent n'a pas connu l'exécution de jugement portant sur des montants exceptionnels.

Années	2000	2001	2002	2003	Total
Montants	6 107 650	36 465 847	31 441 200	3 750 058	77 764 755

▲ Tab. 9 – Evolution des montants mandatés en exécution des jugements entre 2000 et 2003.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'année 2002 a connu la liquidation de certaines affaires importantes dont celles de « Mamoune El Jamaai » et des « Victimes de l'accident du barrage Ait Tachouarite » pour un montant total de près de 29 millions de dirhams. De même, l'exercice 2001 a été marqué par l'exécution des jugements inhérents aux affaires « Maroc Modis » et « OMAFIL » pour une somme de plus de 34 millions de dirhams.

Sur un autre plan, l'AJR a coordonné avec la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice l'opération d'exécution des jugements rendus contre le Ministère des Finances et de la Privatisation.

Ainsi, sur une liste de 320 jugements à exécuter au titre de l'année 2003, soumise au Ministère, 271 jugements ont été exécutés, ce qui représente un taux de 84%. Quant aux 49 dossiers restants, l'AJR n'a pas encore reçu de réponse à leur propos des directions concernées.

6- Les activités de conseil, d'étude et de prévention du risque juridique:

L'AJR fournit des avis et des consultations sur des questions en relation avec son domaine d'activité à ses partenaires qui les demandent, sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, elle donne son avis sur les projets et propositions de lois qui lui sont soumis. Le tableau suivant renseigne sur ce pôle de l'activité de l'institution :

Objet	2002	2003
Avis et consultations juridiques	17	33
Etude des propositions et projets de lois	09	12
Total	26	45

▲ Tab. 10 – Les études et consultations réalisées par l'AJR en 2002 et 2003.

En outre, et dans le cadre de ses efforts de communication avec les acteurs de son environnement, l'institution a contribué à l'encadrement et à la formation des magistrats stagiaires de l'Institut National des Etudes Judiciaires, promotion des juges administratifs, en les accueillant en son sein durant un mois.

Le stage a pour objectif d'initier les futurs juges aux méthodes de traitement des dossiers du contentieux. Par ailleurs, cette occasion a été saisie pour les sensibiliser aux particularités du contentieux des personnes morales de droit public.

De même, l'Agent judiciaire du Royaume a pris part au séminaire organisé par le CLC² de Nador le 06/03/2003, sous le thème « Amélioration de l'action en recouvrement de l'Administration fiscale à travers les exécutions judiciaires ».

² Comité Local de Coordination des services extérieurs du Ministère des Finances et de la Privatisation.

Dans son intervention intitulée « L'administration face à l'exécution des décisions judiciaires », l'Agent Judiciaire a abordé les points suivants :

- § l'exécution des jugements en faveur de l'Etat, par voie judiciaire ou suivant la procédure de recouvrement et les règles de la comptabilité publique ;
- § l'exécution des jugements contre l'Etat : Son cadre juridique, la jurisprudence établie en la matière, la procédure à suivre, les contraintes administratives y afférentes, l'applicabilité de l'astreinte, la position du droit comparé en France et en Egypte, etc.

De même, deux responsables de l'AJR ont contribué à l'animation de deux cycles de formation/insertion organisés par la DAAG au profit des cadres nouvellement recrutés et ce en mai et octobre 2003.

Enfin, il y a lieu de signaler que l'AJR reçoit régulièrement des stagiaires provenant des administrations partenaires pour effectuer des stages de perfectionnement au sein des services de l'institution. De même, celle-ci a reçu onze stagiaires appartenant à différents instituts supérieurs de formation et qui ont totalisé une durée de stage de plus de 550 jours.

B- Analyse qualitative : l'évolution récente de la jurisprudence.

La stratégie de l'AJR en matière de défense judiciaire des intérêts des personnes morales de droit public est animée par le souci d'éviter les condamnations du Trésor Public ou du moins les minimiser.

A ce propos, la jurisprudence semble se rallier à la position défendue par l'AJR sur certains points, notamment en matière de voie de fait et de situation individuelle. Dans ce qui suit, nous exposerons la nouvelle orientation de la jurisprudence concernant ces points :

1. la voie de fait :

En raison de la faiblesse des réserves foncières, certaines administrations sont amenées dans des cas d'urgence à mettre la main sur des terrains appartenant à des particuliers et ce sans le consentement de ces derniers et sans suivre la procédure légale d'expropriation.

Cependant, si cette pratique arrange l'Administration qui a trouvé là un moyen simple et pratique de répondre aux situations d'urgence, le tribunal y voit une atteinte au caractère sacré de la propriété privée, réitéré par la constitution de 1996. De ce fait le juge n'hésite pas à condamner l'Administration à payer des sommes souvent exagérées à titre d'indemnité pour occupation illégale du terrain, en sus du prix de celui-ci, le tout évalué sur la base d'expertises pour le moins très généreuses, d'où une charge lourde pour le Trésor public.

Bien plus, le juge va parfois jusqu'à ordonner l'arrêt des travaux, voire l'évacuation de l'Administration et la démolition de la construction.

L'argumentaire de l'AJR sur ce point, focalisé sur la nécessité de préserver les deniers publics et de ne pas perturber la bonne marche du service public, a fini par convaincre le juge de la nécessité de privilégier l'intérêt général sur celui particulier. En effet, après avoir campé sur la position selon laquelle l'administration n'a droit à protection que dans la mesure où elle respecte la légalité, le juge a atténué sa position en adoptant certaines techniques dont celles du « transfert obligatoire de la propriété » et de « l'expropriation indirecte ».

Plus concrètement, la valeur ajoutée du revirement de la jurisprudence à propos de l'occupation de terrains privés est perceptible sur trois points :

- § Le tribunal n'ordonne plus ni l'arrêt des travaux ni l'évacuation de l'administration d'un terrain ou la démolition des constructions lorsque les travaux sont bien avancés, en application de la règle selon laquelle « un ouvrage public, même mal planté, ne peut être démoli ».
- § La période de base de calcul de l'indemnité d'exploitation du terrain : L'indemnité était calculée sur la période séparant la date d'occupation de celle de la demande de l'indemnisation ou de l'avènement du jugement. Parfois même, les propriétaires en profitent pour demander à être indemnisés à plusieurs reprises en alléguant que l'Etat continue à occuper indûment le terrain d'autrui et y parvenaient. Aujourd'hui, la période retenue par le tribunal court à partir de l'occupation du terrain jusqu'à la date de construction de l'édifice public, le terrain étant considéré comme appartenant à l'occupant à partir du moment où l'ouvrage y est planté, en application de la théorie de l'expropriation indirecte.
- § Les critères d'évaluation de l'indemnité ont été clarifiés : Pour éviter des évaluations exagérées assurées par des experts quelquefois partiels ou complaisants, on a introduit le critère de la rente du terrain préalablement à son occupation comme base de calcul de l'indemnité. Quant à l'évaluation du terrain lui-même, elle est faite sur la base d'une comparaison avec les prix de cession d'immeubles voisins, relevés des copies d'actes conservées par les services de l'enregistrement ou déposées à la conservation foncière.

2. la situation individuelle des fonctionnaires :

L'examen du contentieux inhérent à la situation individuelle des fonctionnaires de l'Etat a été plutôt monopolisé par la chambre administrative de la Cour Suprême qui le traitait en tant que recours en annulation entre 1957 et 1994. A

partir du 4 mars 1994, ce contentieux est devenu du ressort des tribunaux administratifs qui le traitent dans le cadre des recours de pleine juridiction.

Cette question de compétence a créé des problèmes réels à l'administration, tant sur le plan de la gestion que sur celui de la portée financière des litiges, et ce pour les raisons suivantes :

§ le législateur s'est contenté dans l'article 8 de la loi 41/90 instituant les tribunaux administratifs d'affirmer que les litiges inhérents à « la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics... » sont du ressort des tribunaux administratifs, en laissant la tâche de définir la notion de situation individuelle et le type des litiges qu'elle comprend à la jurisprudence.

§ Le tribunal considère que la notion de « situation administrative » n'est pas susceptible de restriction et couvre tous les cas de litiges se rattachant à la relation de travail liant le fonctionnaire ou l'agent à l'administration, à la collectivité locale ou à l'établissement public, qu'il s'agisse de sa nomination, de sa promotion, de sa sanction, de sa rémunération ou de tout autre élément pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa situation matérielle.

§ L'orientation ainsi adoptée par le tribunal s'est heurtée au principe de la stabilité des actes et situations juridiques. En effet, alors que le requérant était appelé, sous le régime du recours en annulation, à être diligent et à formuler le recours dans les délais, la nouvelle orientation des tribunaux administratifs ouvre la voie à la formulation des recours de pleine juridiction sans être astreint à des contraintes de délai, ce qui perturbait l'action de l'administration puisque tout acte peut être remis en cause à tout moment. C'est ainsi que des situations réglées dans le cadre de la réforme administrative de 1967 ont été posées pour examen devant les tribunaux administratifs après 1994.

Cette approche pose plusieurs difficultés pratiques pour l'administration qui s'est trouvée devant des jugements parfois impossibles à exécuter. L'AJR s'y est attaquée, à travers le traitement des dossiers et ses interventions dans des séminaires organisés autour de ce thème, ce qui a permis de sensibiliser à la nécessité d'atténuer la position de la jurisprudence sur cette question. Ainsi, le choix de la voie à suivre (recours en annulation ou de pleine juridiction) n'est plus tout à fait libre, mais assorti de certaines conditions.

A ce titre, la nouvelle position du tribunal considère que le fonctionnaire qui présente son action sous forme de recours de pleine juridiction est tenu de respecter les délais de recours en annulation si la réponse à sa demande est susceptible d'engendrer l'annulation tacite d'un acte administratif.

Par ailleurs, une certaine brèche est ouverte dans le sens d'une restriction du champ des litiges considérés comme faisant partie de la situation individuelle dans le but d'en exclure ceux devant relever du contentieux d'annulation comme ce fut le cas des actes de radiation des fonctionnaires.

Cependant l'AJR n'a pas encore réussi à amener les tribunaux à changer leur position dans certains domaines du contentieux intéressant l'administration.

En effet, si les tribunaux sont allés dans le sens de la position soutenue par l'A.J.R sur certains points dont ceux exposés ci-dessus, ils semblent par contre ne pas être encore prêts à adopter la position défendue au nom de l'administration sur d'autres points.

Tel est le cas des actes et des contrats administratifs non revêtus du visa du Contrôle des Engagements de Dépenses et de la prescription quadriennale prévue par l'article 54 du dahir du 06/08/1958 sur la Comptabilité Publique :

ü Concernant les actes et contrats administratifs, les tribunaux administratifs considèrent qu'un acte ou un contrat administratif engage l'administration dès lors qu'il est signé par l'autorité compétente quoique non revêtu du visa du C.E.D et que le refus de ce visa constitue une décision administrative distincte et en conséquence susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir.

L'AJR soutient à ce propos que la décision soumise au visa du CED n'a pas encore rempli toutes les conditions lui conférant le caractère définitif et exécutoire tant qu'elle n'est pas revêtue de ce visa qui constitue l'une des formalités essentielles pour la validité de l'acte concerné.

Elle continuera à défendre cette position et tentera encore de convaincre les juges de son bien-fondé.

ü Quant aux dispositions de l'article 54 du dahir du 06/08/1958 sur la comptabilité publique toujours en vigueur, elles soulèvent un problème d'interprétation en raison d'une différence de sens entre la version arabe du texte de cet article et sa version en français.

Ainsi les tribunaux refusent d'appliquer la prescription quadriennale aux demandes d'indemnisation présentées contre une administration publique aux motifs que les créances concernées par la prescription quadriennale sont celles déjà liquidées et ordonnancées comme cela ressort de la version arabe du texte de l'article précité et que les demandes d'indemnisation présentées contre l'Etat ne constituent pas des créances certaines et exigibles.

L'AJR soutient, au contraire, que cette prescription est applicable à toute demande d'indemnisation présentée contre une administration publique et continuera à défendre sa position, à la lumière du droit comparé (notamment la

jurisprudence française), pour convaincre les tribunaux du bien-fondé de ce point de vue.

IIème partie :
le bilan de la mise
en oeuvre des projets
inscrits au PAS

Les actions du PAS de l'AJR, version octobre 2001, s'articulent autour de trois axes, à savoir :

1. La révision de la mission et de l'organisation de l'institution. Cet axe englobe trois projets, en l'occurrence :
 - § la révision du dahir du 02/03/1953, fixant les attributions de l'AJR ;
 - § la création des représentations régionales de l'AJR ;
 - § et la réorganisation des postes de travail et des flux d'information à la lumière de la mise à niveau du système d'information.
2. La consolidation des ressources humaines. Ce volet comprend deux actions :
 - § le renforcement des effectifs ;
 - § et le perfectionnement du personnel de l'institution.
3. La mise à niveau du système d'information, déclinée en trois projets :
 - § la mise en œuvre du système de gestion intégrée du contentieux ;
 - § le changement du design du site Intranet et l'amélioration de son contenu.
 - § la réalisation du répertoire informatisé de jurisprudence ;
 - § et le développement du parc informatique.

L'évaluation de la mise en œuvre des différentes actions montre que celles-ci avancent selon des rythmes inégaux. En effet, alors que la réalisation des actions des deux derniers axes a franchi des étapes plus ou moins importantes, la situation des projets du premier volet a stagné.

Dans ce qui suit, nous passerons en revue les différents volets du PAS en examinant les progrès réalisés pour chacun.

A- La révision de la mission et de l'organisation de l'AJR :

1. Révision du dahir du 02/03/1953 portant réorganisation de l'AJR.

Le dahir fixant les attributions de l'AJR n'a pas été revu depuis 1953, malgré les changements notables qui ne cessent d'affecter l'environnement de cette institution. Il s'ensuit que les missions de cette dernière ne cadrent plus avec les attentes et les exigences de ses partenaires, ce qui l'a conduit à développer certaines pratiques et prestations pour contourner cet handicap.

Consciente de ce décalage entre les attributions qui lui sont conférées par le dahir du 2 mars 1953 et les exigences du terrain, l'institution a mené une étude ayant pour but de définir les points dudit dahir qui nécessitent d'être actualisés compte

tenu des nouvelles données du contexte dans lequel elle agit. Ladite étude a été sanctionnée par un avant-projet de texte destiné à remplacer le dahir sus-mentionné.

Les principaux objectifs que vise ce projet de texte se résument dans ce qui suit :

- § renforcer les moyens d'action juridiques mis à la disposition de l'AJR ;
- § clarifier le rôle de l'AJR dans la procédure judiciaire, notamment pour ce qui est de sa mission de veilleur sur les deniers publics ;
- § consolider la fonction de prévention du risque juridique ;
- § généraliser et encourager la pratique de règlement amiable des litiges qui s'y prêtent ;
- § déconcentrer les services de l'AJR par la mise en place de représentations régionales ;
- § supprimer les attributions qui ne sont plus assurées par l'AJR et en consacrer juridiquement d'autres développées par la pratique ;
- § revoir la terminologie utilisée dans le texte actuel (dahir du 02/03/53) pour la rendre compatible avec celle utilisée dans les autres textes de loi.

Cet avant-projet, soumis au Secrétariat Général du Gouvernement en date du 07/08/2001, contient 14 articles s'articulant autour des quatre axes suivants :

- § les attributions de l'Agent Judiciaire du Royaume ;
- § l'appel en cause de l'Agent Judiciaire du Royaume ;
- § la récupération des débours de l'Etat ;
- § et la procédure de règlement à l'amiable des litiges.

Les résultats escomptés de l'adoption de ce texte peuvent être résumés comme suit :

- § diminuer le volume du contentieux concernant les personnes morales de droit public;
- § consolider la culture juridique au sein de l'administration ;
- § accélérer le rythme de règlement du contentieux de l'Etat ;
- § disposer d'un interlocuteur présent pour la partie adverse tout en assurant une meilleure défense judiciaire des intérêts de l'Etat.

Malheureusement, l'avancement du projet n'a pas connu d'évolution depuis sa transmission au Secrétariat Général du Gouvernement.

2. Création des représentations régionales de l'AJR.

La mission de l'AJR, en tant que défenseur des personnes morales de droit public, l'amène à intervenir devant toutes les juridictions du Royaume pour accomplir les procédures et formalités que requiert l'exercice de ses attributions. Il en résulte que les cadres et agents de l'institution passent une bonne partie de leur

temps en déplacement pour accomplir certaines procédures devant les tribunaux, assister à des expertises, instruire des dossiers, déposer des mémoires, retirer des copies de jugements, notifier ces jugements, etc.

Les ressources humaines de l'institution étant insuffisantes et le contentieux en nette progression, la mobilisation d'une partie de l'effectif pour les déplacements aggrave le déficit en personnel.

En outre, en l'absence d'antennes régionales, l'AJR se trouve confrontée à des contraintes d'ordre pratique inhérentes à la notification des jugements, à la consultation des dossiers, à la collecte de l'information, à l'assistance aux mesures d'instruction, etc. Le problème s'amplifie d'autant plus que la plupart des délais sont fixés par le tribunal.

La création des services extérieurs au niveau régional s'impose donc pour contourner ces difficultés. Ce projet vise essentiellement ce qui suit :

- § être à proximité des partenaires pour mieux répondre à leurs besoins ;
- § accompagner la politique de régionalisation ;
- § traiter le contentieux avec plus de célérité, d'efficacité et d'efficience ;
- § faciliter la collecte de l'information et l'instruction des dossiers ;
- § améliorer la qualité de la défense judiciaire assurée aux partenaires.

Un planning a été élaboré à cet effet. La première tranche prévoit la mise en œuvre de dix représentations régionales sur 4 ans. En outre, un document fixant la structure et les attributions de ces services a été établi. Les dispositions concernant ces points ont été incluses dans le projet d'arrêté relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du Ministère.

Le projet n'a pas connu d'évolution et pour cause, sa réalisation reste tributaire de l'adoption du projet de décret fixant les attributions et l'organisation du Ministère et de la signature de l'arrêté sus-mentionné.

3. Mise en place d'une nouvelle organisation du travail et révision des procédures y afférentes

Le lancement opérationnel du nouveau système de gestion intégrée du contentieux exige certains aménagements au niveau des postes de travail (dont l'activité est étroitement liée à la manipulation des différents modules du système) ainsi que la révision des circuits des dossiers et des flux d'informations. C'est dans cet esprit que cette action a été programmée.

Sa mise en œuvre étant liée à la validation du nouveau système, sa réalisation a été décalée en attendant la finalisation de la dernière version du système.

B- La consolidation des ressources humaines:

1. L'accroissement des effectifs de l'AJR pour répondre à l'évolution de son activité :

Comme nous l'avons vu dans la première partie du présent bilan, la masse du contentieux soumis à l'AJR ne cesse de progresser quantitativement, tout en gagnant en complexité. L'évolution annuelle moyenne de 13,88 % enregistrée par le courrier « arrivée » traité par l'institution au cours des quatre dernières années (2000-2003) en témoigne.

Constatant que l'accroissement de la charge de travail est une donnée structurelle, appelée à durer dans le temps, l'AJR avait élaboré un programme prévisionnel de recrutement à long terme. Les prévisions ont été établies sur la base de la charge de travail au niveau de chaque catégorie de juridictions, selon un taux moyen de couverture qui se présente ainsi :

- § dix cadres et cinq agents pour la Cour Suprême ;
- § trois cadres et trois agents pour la Cour Spéciale de Justice ;
- § trois cadres et trois agents pour chaque tribunal administratif;
- § deux cadres et deux agents pour chaque cour d'appel;
- § un cadre et un agent pour chaque juridiction de commerce ;
- § et un cadre et un agent pour chaque tribunal de première instance.

Pour réaliser ce programme à long terme, et compte tenu des contraintes budgétaires et des capacités d'encadrement et d'absorption des nouvelles recrues, les effectifs annuels à recruter ont été fixés comme suit :

Années	2000	2001	2002	2003	Total
Cadres	30	30	15	30	105
Techniciens	34	29	12	10	85
Total	64	59	27	40	190

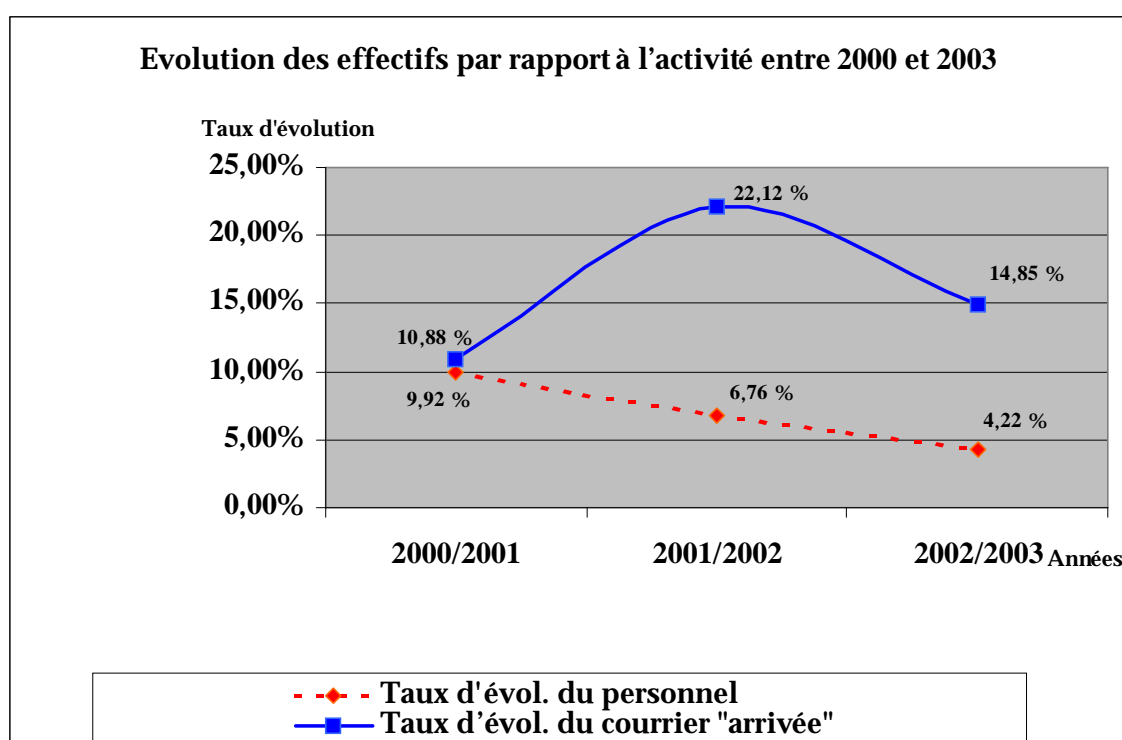
▲ Tab. 11- Prévisions de recrutement établies pour la période 2000-2003.

Le rythme de recrutement effectif est malheureusement loin de répondre à l'objectif ci-dessus et à l'évolution de l'activité de l'institution. En effet, comme le montre le tableau ci-après, le taux moyen d'évolution de l'effectif est d'environ 9%,

alors que celui du courrier « arrivée » dépasse 13% en moyenne, d'où une pression croissante sur le personnel.

Année	Effectif total	Recrutements prévus	Evol. réelle	Evol. En %	Taux réal. des prévisions	Courrier « arrivée »	Taux d'évol.
2000	121	64	08	--	12,50	10.531	--
2001	133	59	12	9,92	20,33	11.677	10,88 %
2002	142	27	09	6,76	33,33	14.261	22,12 %
2003	148	40	06	4,22	15,00	16.379	14,85 %

▲ Tab. 12- Evolution des effectifs par rapport à l'activité entre 2000 et 2003.



2. Perfectionnement du personnel.

Le domaine du contentieux exige des aptitudes d'analyse, un esprit critique et un suivi permanent des nouveautés, tant sur le plan des textes, de la doctrine que sur celui de la jurisprudence. Pour permettre à son personnel d'être au fait des dernières évolutions de leur champ d'action et d'améliorer leur professionnalisme, l'institution a érigé la formation continue en action stratégique.

Le plan de formation de l'AJR comprend deux volets :

§ Les actions de formation « métier » : Elles portent sur le champ d'intervention de l'institution, notamment les contentieux administratif et judiciaire.

§ Les actions de formation transversales : Elles visent les activités d'appui (informatique, ingénierie de la formation, ...), mais aussi le renforcement des aptitudes managériales du personnel.

a- Les actions de formation « métier » :

Les cadres de l'AJR ont bénéficié de deux actions de formation verticales dont l'une porte sur le contentieux judiciaire et l'autre sur le contentieux administratif.

§ L'action de perfectionnement dans le domaine judiciaire : Organisée en collaboration avec la DAAG et l'Institut National des Etudes Judiciaires, cette formation a porté sur les modules suivants :

- L'organisation judiciaire : les questions de procédure et de compétence.
- Les types d'instances.
- Les voies de recours en matière civile.
- Les voies de recours en matière pénale.
- La tierce opposition.
- L'exécution des jugements contre l'Etat entre les contraintes administratives et l'autorité de la chose jugée.
- Méthodologie du traitement des dossiers et de rédaction des mémoires et requêtes.

Vu l'importance de cette action dans la consolidation de la culture juridique et le rehaussement des performances des services juridiques et du contentieux au sein des différentes directions du Ministère, des cadres chargés du contentieux et relevant de ces dernières ont pris part à cette formation.

Au total, 128 cadres répartis en 5 groupes, ont bénéficié de cette action qui a duré 30 heures et qui a été animée par des présidents de tribunaux, des avocats et des praticiens du Ministère (AJR et TGR). Le tableau suivant montre la répartition des participants par direction :

Directions	Effectifs
Agence judiciaire du Royaume	72
Direction des Domaines	20
Trésorerie Générale du Royaume	13
Direction Générale des Impôts	05
Direction des Affaires Administratives et Générales	06
Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat	05
Direction des Etablissements Publics et de la Privatisation	04
Inspection Générale des Finances	03

Total	128
--------------	------------

L'évaluation à chaud de la formation a montré que plus de 93% des participants estiment qu'elle aura un effet positif sur la façon de faire leur travail.

§ L'action portant sur le contentieux administratif : Elle a été animée par deux responsables de l'AJR et a porté sur les modules suivants :

- Les tribunaux administratifs : compétences et organisation.
- Définition et typologie des actes administratifs ainsi que les conditions, les délais et les moyens du recours en annulation.
- Les principales catégories du contentieux administratif.
- L'exécution des jugements rendus par les TA : les intervenants dans le processus d'exécution et les contraintes liées à l'exécution des jugements.

Ont bénéficié de cette action qui a duré 15 heures, 76 cadres des différentes directions du Ministère dont 29 relevant de la Direction des Domaines et 12 cadres appartenant à la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale.

L'évaluation à chaud de l'action a montré que 96% des participants jugent le contenu de l'action « bon » à « excellent ».

Par ailleurs, 4 cadres de l'institution ont bénéficié d'un stage de perfectionnement à l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) en France à la fin du mois de février 2003. Ce stage a permis aux bénéficiaires de se familiariser avec les méthodes d'organisation et de gestion du contentieux dont l'AJT a la charge, ainsi que la consistance de celui-ci.

b- Les actions de formation horizontales :

Le personnel de l'AJR a bénéficié de plusieurs actions de formation portant sur divers aspects, notamment :

- Û l'ingénierie de la formation ;
- Û la formation de formateurs ;
- Û la gestion de projets ;
- Û les technologies « Internet/Intranet » ;
- Û les techniques de rédaction administrative ;
- Û les techniques de secrétariat ;
- Û etc.

Le tableau ci-après fournit la synthèse du bilan formation au titre de l'exercice 2003.

Bilan de la formation de l'AJR pour l'année 2003.

Objet de l'action	Durée	Mode de réalisation	Bénéficiaires	
			Nombre	Répartition par grade
Contentieux judiciaire	5 jours et demi	Externe (INEJ)	72	- 33 cadres classés à l'échelle 11 et plus - 34 cadres classés à l'échelle 10 - 5 agents classés aux échelles 8 et 9
Contentieux administratif	2 jours et demi	Interne (Animateurs de l'AJR)	36	- 18 cadres classés à l'échelle 11 et plus - 16 cadres classés à l'échelle 10 - 2 techniciens classés à l'échelle 9
Formation des formateurs	6 jours	Coopération maroco-française	1	1 chef de division
Ingénierie de la formation	3 jours	Coopération maroco-française	1	1 chef de service
Marchés publics	- 3 demi-journées pour l'initiation - 5 demi-journées pour le perfectionnement	Interne (Animateurs du CGED)	5	- 2 cadres classés à l'échelle 11 et plus. - 3 cadres classés à l'échelle 10.
Secrétariat	7 jours	Externe (OFPTT)	3	2 agents-techniques et 1 agent d'exécution principal
Ingénierie de la formation (à cheval sur 2003 et 2004)	18 jours	Externe (Polycompétence)	2	2 cadres classés à l'échelle 10
Formation/ Insertion des nouvelles recrues	15 jours	Interne (Animateurs du Ministère)	10	10 cadres classés à l'échelle 11

Bilan de la formation de l'AJR pour l'année 2003 (fin).

Objet de l'action	Durée	Mode de réalisation	Bénéficiaires	
Anglais professionnel (à cheval sur 2003 et 2004)	2003/ 2004 (octobre – juillet)	Externe	3	- 2 cadres classés à l'échelle 10 et 11. - 1 chef de service.
Stage de perfectionnement à l'AJT en France	5 jours	Coopération maroco- française	4	- 3 cadres classés à l'échelle 10 et plus. - 1 chef de service.
Rédaction administrative (à cheval sur 2003 et 2004)	4 jours	Externe (ESCA)	7	- 7 cadres classés à l'échelle 10.
Conduite et évaluation des projets (à cheval sur 2003 et 2004)	8 jours	Externe (ESCA)	5	- 3 Chefs de service. - 1 Chef de division. - 1 Administrateur.
Internet/ Intranet (à cheval sur 2003 et 2004)	27 jours	Externe (Caciopee)	2	- 1 analyste. - 1 administrateur.

C- Mise à niveau du système d'information :

1. Mise en œuvre de l'application de gestion intégrée du contentieux.

Un système de gestion intégré du contentieux traité par l'AJR a été développé en interne sur Informix. Il regroupe toutes les anciennes applications et en ajoute d'autres pour répondre aux nouveaux besoins des services.

Le nouveau système comprend les modules suivants :

- § Gestion des dossiers (du contentieux).
- § Gestion des honoraires des avocats.
- § Gestion du courrier « arrivée » et de l'agenda ;
- § Gestion du courrier « départ » et des déplacements.
- § Gestion de la notification et de l'affectation des jugements.
- § Gestion des dossiers du Comité du Contentieux.
- § Gestion des études juridiques.
- § Gestion des ordres de recettes.
- § Gestion de l'exécution des jugements.
- § Gestion du personnel.
- § Gestion de stock.
- § Gestion de la bibliothèque.
- § Gestion du parc informatique.

Eu égard aux changements que subira l'organisation judiciaire du Royaume, notamment le transfert des compétences de la Cour Spéciale de Justice à des cours d'appel et la création des cours d'appel administratives, le système est remis en examen pour lui apporter les modifications nécessaires afin de le rendre compatible avec la nouvelle organisation judiciaire.

Une fois la version définitive du système adoptée, il sera procédé au transfert des données des anciennes applications vers ce nouveau système.

2. Changement du design du site Intranet et amélioration de son contenu.

Le site Intranet de l'AJR a fait l'objet d'une refonte totale dans le but d'en faciliter l'exploitation et d'en enrichir le contenu. La charte graphique du nouveau site s'inspire de celle adoptée pour les sites du Ministère (Internet et Intranet) en vue de garder l'harmonie des couleurs et du design.

Le site Intranet, développé également en interne, est structuré autour des rubriques suivantes :

- Û Présentation de l'AJR
- Û Activité de l'AJR (rapports d'activité, NOG, etc.).
- Û Communication et GRH.
- Û Services on-line.

- Û Utilitaires informatiques.
- Û Forum de discussion.
- Û Lien vers la jurisprudence.
- Û Adresses web des institutions similaires à l'étranger.
- Û Etc.

3. Mise en œuvre du répertoire informatisé de jurisprudence .

Ce projet a pour objectif de mettre en œuvre une base de données jurisprudentielles visant à faciliter l'exploitation de la jurisprudence se rapportant aux domaines d'intervention de l'institution.

L'année 2003 a été marquée par la réalisation d'une étude comparative entre deux logiciels documentaires (Ex-libris et Alexandrie) en vue de choisir celui qui sera utilisé pour réaliser ce répertoire, compte tenu des besoins des différents services et des spécificités de l'activité de l'institution (notamment l'utilisation de l'arabe).

Les critères de sélection adoptés ont été :

- la capacité d'utiliser l'arabe ;
- la capacité d'opérer en réseau ;
- la facilité d'utilisation du logiciel ;
- l'ouverture, l'évolutivité et la portabilité du logiciel;
- l'intégration d'un module de bibliothéconomie ;
- l'intégration d'un module GED ;
- la capacité de gérer un thésaurus et des listes d'autorité et d'aide à la saisie ;
- etc.

Par ailleurs, des réunions ont été organisées avec des fournisseurs de certains logiciels documentaires.

A la fin de l'étude, le choix s'est porté sur le logiciel « Ex-libris ». Les termes de référence ont été préparés et soumis à la DAAG pour acquisition du matériel et logiciel, avant d'entamer le développement du répertoire.

4. Développement du parc informatique de l'AJR.

En terme d'équipement de l'institution en matériel informatique, l'année 2003 a été marquée par :

- le renforcement de son parc par l'acquisition de 40 micro-ordinateurs ;
- la mise en place d'un onduleur général pour l'annexe de rue Derna.

C:\intranet\vajrframe.html - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris Média

Adresse C:\intranet\ajrframe.html OK Liens

Ministère des Finances et de la Prévatisation

Bienvenue Sur le Site Intranet de l'AJR

Présentation de la Direction

- [Mot de Mr l'AJR](#)
- [Présentation de l'AJR](#)
- [Organisation](#)
- [Textes législatifs et réglementaires](#)

Activités de l'AJR

- [Note d'Orientation Générale](#)
- [Plan d'Action Stratégique](#)
- [AJR en Chiffres](#)

Communication & GRH

- [A diffuser](#)
- [Nouvelles Acquisitions](#)
- [Annonces Professionnelles](#)
- [Situation Administrative](#)
- [Formation](#)
- [Annuaire AJR](#)

Notes d'Orientations Générales de l'AJR

- [Note d'Orientation 2002](#)
- [Note d'Orientation 2004](#)

En Line

- [Page Informatique](#)
- [Attestation de Travail](#)
- [Demande de Congé](#)
- [Demande de Fourniture](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Sondage](#)
- [Vos Remarques](#)

Unitaires Informatiques

- [MAJ Univirus](#)
- [AutoFormation Word](#)
- [AutoFormation Excel](#)
- [AutoFormation Générale](#)

Divers

- [Presse du Jour](#)
- [Modèles\(Mémoires et autres\)](#)
- [Revue Al Maliya](#)

Terminé Poste de travail

Annexes

A- Missions et attributions de l'AJR.

B- Les ressources de l'institution :

- **Les Ressources Humaines.**
- **Les Ressources**

A- Les missions et attributions de l'institution :

L'agence judiciaire du Royaume a été instituée en 1928. Le dahir³ du 2 mars 1953 portant sa réorganisation la place sous l'autorité du Ministre des Finances et lui confère comme attribution principale de représenter en justice, comme défendeurs, l'Etat, les offices et les établissements publics aux lieu et place des chefs d'administration et directeurs compétents, lorsque ceux-ci l'en chargent.

Pour lui permettre d'être au courant de toutes les actions ayant pour objet de déclarer débiteur l'Etat, ses Administrations, ses Offices et Etablissements Publics, et être à même d'assurer la défense de ces personnes morales de droit public, le législateur a prescrit son appel en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête, dans l'article 1er - dernier alinéa - du dahir du 2/3/1953. La même prescription a été reprise par l'article 514 du code de procédure civile.

Les poursuites pénales engagées contre les magistrats, les fonctionnaires publics, les agents ou préposés de l'autorité ou de la force publique doivent être également portées à la connaissance de l'AJR en application de l'article 2 - alinéa 4 - du code de procédure pénale. Toute condamnation de ces personnes pour des faits ayant un rapport avec leurs fonctions confère à la partie civile le droit de réclamer la condamnation de l'Etat au dédommagement, d'où l'intérêt d'assurer leur défense devant le juge pénal.

Le civilement responsable de l'infirmité ou du décès occasionnés à un fonctionnaire civil ou militaire est tenu, en vertu des lois instituant les régimes de pensions civiles et militaires, d'aviser l'AJR de l'action intentée à son encontre par la victime ou ses ayants droit. L'Etat étant subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le civilement responsable pour le remboursement des prestations versées, c'est l'AJR qui se charge de présenter la réclamation de l'Etat à ce sujet.

Ainsi l'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus permet à l'AJR d'être présente dans toutes les procédures civiles ou pénales dont l'issue pourrait avoir une répercussion financière sur le budget de l'Etat. De ce fait, l'étendue géographique de l'intervention de l'AJR couvre l'ensemble des tribunaux du Royaume (plus de 100 tribunaux).

1. Les activités à caractère judiciaire :

L'intervention de l'AJR soit comme demandeur, soit comme défendeur touche en pratique tous les domaines d'activité des administrations publiques, notamment :

§ Les recours en annulation pour excès de pouvoir formulés contre les décisions administratives devant les tribunaux administratifs et la Cour Suprême.

³ Publié au B.O n° 2109 du 27/03/1953 p. 444.

- § La responsabilité de la puissance publique basée sur les articles 79, 80 et 85 bis du DOC dans tous les domaines (médical, accidents causés par les véhicules de l'Etat non assurés, accidents scolaires, défaut d'entretien d'ouvrages publics, maintien de l'ordre, réquisitions, voies de fait, etc.).
- § La responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public (litiges afférents aux contrats administratifs et non administratifs, notamment les marchés publics, les contrats de loyer, les litiges à caractère social, les litiges naissant de l'application des textes relatifs aux pensions, capital-décès, indemnités, etc.).
- § Les actions intentées par l'AJR au nom des administrations pour revendication d'un droit (recours contre le tiers responsable, évacuation de logements administratifs, application de la loi sur la propriété artistique, constitution de partie civile, etc.).
- § Le traitement des avis de poursuite, la présentation de plaintes et la défense des fonctionnaires.

2. Les activités à caractère extrajudiciaire :

Aux attributions à caractère judiciaire assurées par l'AJR s'ajoutent d'autres tâches extrajudiciaires. Il s'agit essentiellement des activités suivantes :

- Le règlement amiable de certains litiges opposant l'Etat à des tiers : les transactions sont assurées dans le cadre du Comité de Contentieux, institué par l'article 4 du dahir du 02 mars 1953 (voir les détails en page 28).
- La récupération des débours de l'Etat occasionnés par les accidents dont sont victimes les fonctionnaires de l'Etat et dont la responsabilité incombe à des tiers, auprès des compagnies d'assurances qui couvrent ces derniers. Cette mission est assurée par le service des procédures amiables. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, ce service met en action la procédure judiciaire ou celle de recouvrement forcé de la créance conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Le conseil juridique : de par l'expérience et le savoir-faire développés par l'institution, différentes administrations la saisissent pour demander conseil quant à la position à adopter face à un problème juridique donné, ou pour connaître la position du droit sur tel ou tel autre point. La prestation est fournie oralement ou formalisée par écrit selon la complexité et l'urgence de la requête.

- Les études juridiques : l'AJR prépare régulièrement des études portant sur des questions juridiques pour ses propres besoins ou sur demande de ses clients. Ces études sont utilisées notamment à titre de support pour les interventions accomplies par l'institution dans le cadre des activités de prévention du risque juridique et des actions de formation organisées au profit de ses propres cadres et de ses partenaires.
- La prévention du risque juridique : pour partager son expertise avec ses partenaires, l'AJR contribue à l'animation de séminaires et de journées d'étude organisées par ceux-ci.

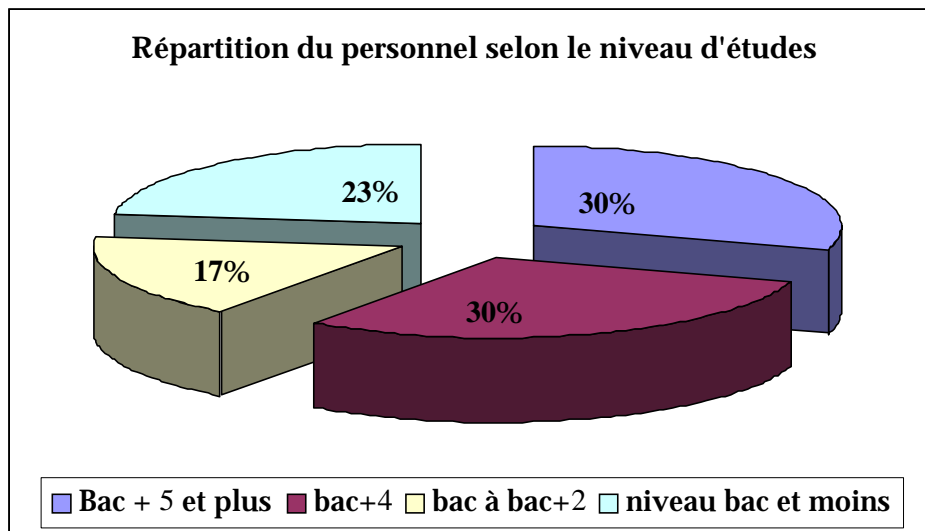
Par ailleurs, elle anime des cycles de formation sur le contentieux judiciaire et administratif au profit du personnel de ses partenaires qui le sollicitent. Enfin, elle reçoit au sein de ses services des stagiaires de différentes administrations pour perfectionnement dans une matière juridique donnée.

- L'étude des projets et propositions de lois qui lui sont soumis pour avis.

B. Les ressources de l'institution :

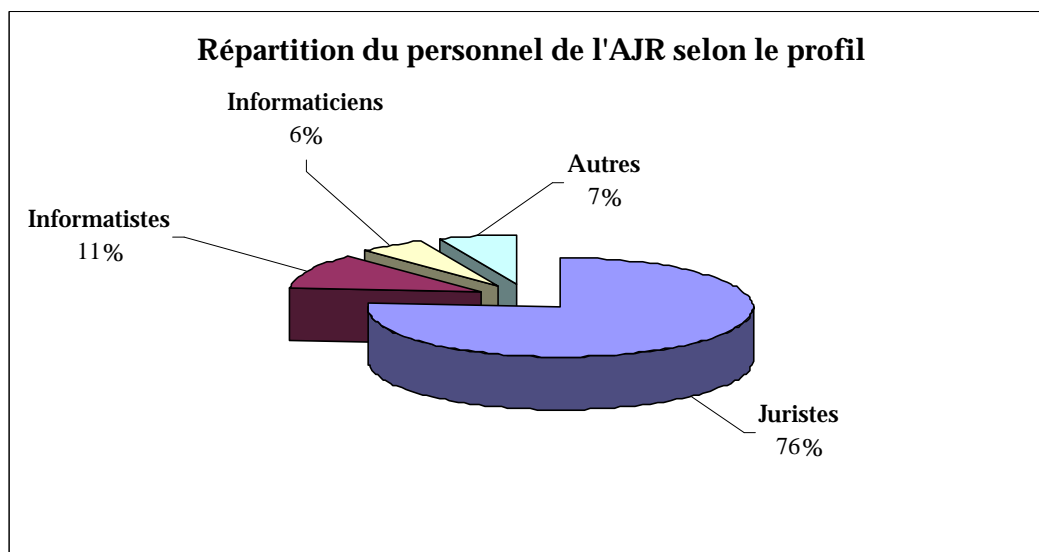
1. Les ressources humaines :

Le personnel de l'AJR se caractérise par un taux d'encadrement élevé. En effet, sur les 148 personnes que compte l'institution, 60 % sont des cadres ayant au moins un niveau d'étude de bac+4 comme le montre le graphique suivant :

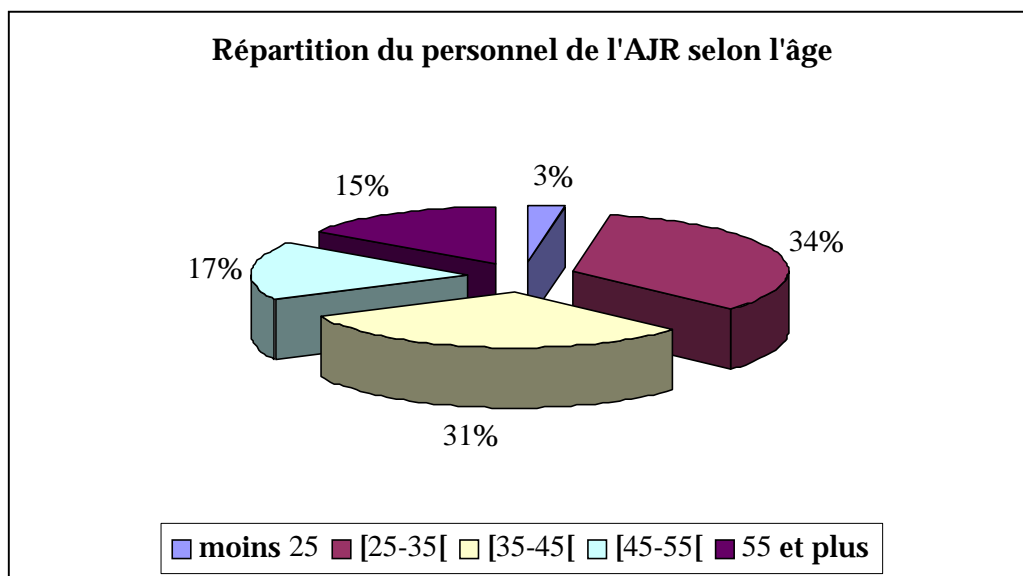


Côté profil, 76 % des cadres sont des juristes de formation, 11% des informaticistes et 6% des informaticiens. En outre, sur les 89 cadres, 45 ont un diplôme

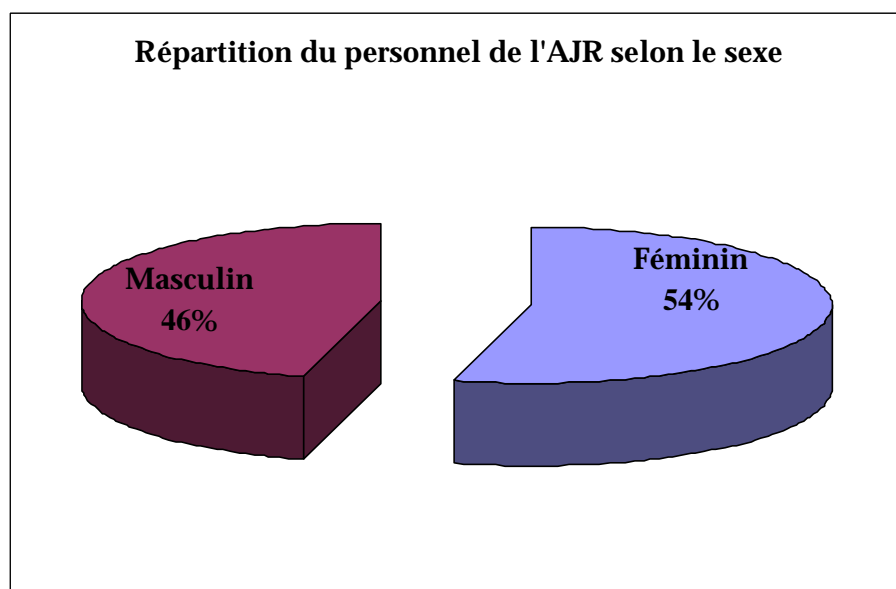
de troisième cycle (DES, DESS, DEA, DESA, Maîtrise) ou un Doctorat. Les autres cadres sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent (bac + 4).



Du point de vue de l'âge, le personnel de l'AJR se caractérise par sa jeunesse. En effet, plus de 75% du staff ont moins de 45 ans. Le graphique ci-après illustre la répartition des effectifs de l'institution par tranches d'âges :



Enfin, la répartition du personnel par sexe montre une large présence de l'élément féminin qui représente 54%.



2. Les ressources matérielles :

Pour gérer les dossiers du contentieux dont elle a la charge, l'AJR dispose d'un parc informatique composé comme suit :

Le matériel	Quantité	Année d'acquisition
Serveur Aviiion 5500	01	1994
Term server	02	1994
Serveur Compaq prosignia 200 (P2, 166 Mhz, 32 Mo,2,1 Go DD)	01	1996
Serveur Compaq Proliant ML350 (P3, 867 Mhz, 256 Mo, 36,4 Go DD)	01	2001
Serveur IBM Modèle X Série 200 (P3,1Ghz, 256 Mo, 40 Go)	01	2002
Serveur IBM Modèle X Série 220 (P3, 1,4 Ghz, 1 Go, 80 Go)	01	2003
Ordinateurs personnels	124	1996 è 2003
Imprimantes jet d'encre (HP 1600 C)	09	1996
Imprimantes laser (HP LaserWriter 2100)	49	2000
Imprimantes laser (HP LaserWriter 2100)	29	2002
Imprimantes Laser Writer	10	1994, 1996,1998
Imprimante matricielle	02	1994

▲ Tab. a - Composition du parc informatique de l'AJR (Hardware)

Quant au software utilisé par l'institution, elle comprend :

Software	Caractéristiques
Systèmes d'exploitation	Unix
	NT
	Windows 2000
SGBD	Informix
	SQL Server
Bureautique	La famille Office
Logiciel documentaire	Idealist

▲ Tab. b - Composition du parc software de l'AJR.

Enfin, un certain nombre d'applications développées en interne sont utilisées pour gérer les différents volets de l'activité de l'institution, en l'occurrence :

- Û l'identification des dossiers ;
- Û l'avancement des dossiers (gestion des stades) ;
- Û la gestion des honoraires ;
- Û la gestion du courrier « arrivée » et « départ » ;
- Û la gestion du personnel ;
- Û et la gestion de la formation.

Sur un autre plan, l'AJR dispose de certaines ressources informationnelles, véritables outils de travail, sur supports papier et électronique. Il s'agit essentiellement :

- Û de la collection du bulletin officiel ;
- Û de certaines revues spécialisées ;
- Û et de quelques ouvrages de référence.

Il est à signaler cependant que ce fonds documentaire reste pauvre et incapable de répondre aux besoins informationnels des cadres de l'institution.